

Conseil supérieur des installations classées

SÉANCE du 13 mai 2008

Liste des participants

M. VERNIER (Président)

Mme MAUFFRET-VALLADE (Secrétaire générale)

Mme BLANC (Chef du service de l'environnement industriel)

M. ABAUZIT (Personnalité qualifiée)

Mme AGASSE (Assemblée permanente des chambres d'agriculture – APCA)

M. ARNOUX (Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie - ACFCI)

M. BARTHELEMY (Inspection des installations classées)

M. BECOUSE (Mouvement des entreprises de France - MEDEF)

M. BROCARD (Inspection des installations classées)

Mme de BAILLENX (Confédération générale des petites et moyennes entreprises - CGPME)

M. DERACHE (Inspection des installations classées)

Me DERUY (Personnalité qualifiée)

M. DETANGER (Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie - ACFCI)

M. DUMONT (Direction de la prévention des pollutions et des risques / chef du BARPI)

M. du FOU de Kerdaniel (Inspection des installations classées)

Mme Gilloire (Association France – Nature – Environnement)

M. Jumel (Direction générale de la forêt et des affaires rurales)

M. Langevin (Maire d'Arnage)

M. MUCCI (Personnalité qualifiée)

Mme Nithart (Association Robin des Bois)

M. Pesson (Direction générale des entreprises)

M. Philip (Direction de la défense et de la sécurité civiles)

M. Prudhon (Mouvement des entreprises de France - MEDEF)

M. Schmitt (Inspection des installations classées)

Me Sol (Personnalité qualifiée)

M. Sudon (Inspection des installations classées)

Excusés :

Mmes Casellas et Paul ;

MM. Andurand, Ballereau, Cayeux, Duhamel, Ferey, Fournier, Habib, Lapotre, Louit, Menard, Renaux et Vergier.

Rapporteurs et invités

Mmes Hubert, Bonneville, Maze, Bomsel

MM. Letailleur, Mavrot, Le Corre, Morge et Mottard.

ORDRE DU JOUR

1 – Approbation des comptes rendus des séances du 22 janvier 2008 et du 19 février 2008.

2 – Demande de dérogation concernant la poursuite de l'exploitation des installations de la société Établissement P. Bernard dans le cadre de l'extension de ses capacités de stockage à Meximieux (01), en application de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Pétitionnaire : Société Etablissement P. Bernard.

Rapporteurs : DRIRE (Rémi MORGE) et SEI (Céline MAZE)

3 – Dérivation de seuils d'effet de toxicité aiguë français en cas d'émission accidentelle de substances chimiques dans l'atmosphère pour l'arsine, la phosphine, le brome, l'oxyde d'éthylène, l'oxyde de propylène et le trichlorotoluène (suite des travaux présentés au CSIC le 22 janvier 2008).

Rapporteur : Isabelle HUBERT.

4 – Information sur la refonte de la directive IPPC.

Rapporteur : Guy MOTTARD

5 – Fonctionnement du Conseil supérieur des installations classées.

Rapporteur : Marie MAUFFRET-VALLADE.

6 – Projet de Plan de modernisation de l'inspection des installations classées 2008 – 2012 (documents précédemment envoyés par courriel).

Rapporteur : Annick BONNEVILLE.

* * *

1 - Approbation des comptes rendus des séances du 22 janvier 2008 et du 19 février 2008.

Mme NITHART fait part de différentes remarques en pages 9, 10 et 11 du procès-verbal de la séance du 22 janvier 2008 et en pages 11, 14 et 17 du procès-verbal de la séance du 19 février 2008.

Le président demande que ces demandes de modification soient transmises par courriel à la secrétaire générale.

M. BECOUSE et **M. MUCCI** font à leur tour part de différentes observations sur le procès-verbal de la séance du 19 février.

Sous réserve de la prise en compte de ces demandes de modification, les procès-verbaux des séances du 22 janvier et du 19 février 2008 sont approuvés.

2 – Mise en œuvre de mesures compensatoires dans le cadre de l'extension des installations de la société Établissement P. Bernard à Meximieux (01), en application de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Pétitionnaire : Société Etablissement P. Bernard ci-après dénommée « l'exploitant, représentée par Mme Bomsel et M. Letailleur ».

L'exploitant, la Société Etablissement P. Bernard, présente la demande au Conseil. Il précise que cet établissement est un négociant en agro-fouritures, nutrition animale, etc. basé dans l'Ain. Cette entreprise privée a 80 ans. Elle emploie 157 salariés répartis sur huit dépôts, dont trois silos soumis à autorisation. Son rayon d'action est constitué de toute la région Rhône-Alpes. La plus grosse partie de son chiffre d'affaires découle de la collecte de céréales, en particulier le maïs, le reste étant constitué, par ordre d'importance, d'activités d'agro-fouriture, de nutrition animale, de combustible et de jardinerie agricole en libre-service.

La demande d'avis en application de l'article 17 de l'arrêté précité présentée, concerne le site de Meximieux. Elle s'inscrit dans le cadre de la régularisation d'une extension de capacité de stockage réalisée en 1992 sans autorisation.

Une étude de dangers a été déposée en 2001. Elle a été revue. Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter a ensuite été déposé en 2003. Il s'en est suivi une tierce expertise, réalisée par INERIS, et déposée en juillet 2004 ainsi qu'une enquête publique.

La partie la plus ancienne du silo date de 1973. Une voie ferrée sert de desserte. Le site de Meximieux emploie 16 personnes. À ce jour, sa capacité s'élève à 39 023 mètres cubes. Les installations de stockage G1 à G5 ainsi que la tour de manutention, qui sont des silos verticaux, bénéficient de l'antériorité. Elles sont donc considérées comme des installations existantes. En revanche, le groupe de stockage G6 et le silo vrac, qui sont des silos à plat, sont considérés comme des installations nouvelles. Cette distinction est importante. Les cellules existantes ne respectent pas les distances forfaitaires vis-à-vis de la voie ferrée. En revanche, ces distances sont respectées pour les installations nouvelles car il s'agit notamment d'une exigence réglementaire (article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié). La demande aujourd'hui déposée concerne donc les installations régulièrement autorisées, antérieures à 1992 : la tour et les groupes G1 à G5.

Une expertise a été réalisée suite à la demande de la DRIRE et conformément à la réglementation applicable aux silos.

Le président observe que la formulation de ce point de l'ordre du jour lui paraît incorrecte. En effet, il n'est pas réellement question d'une demande de dérogation, mais de l'application de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié. Cet arrêté énonce que lorsqu'une extension nouvelle est adjointe à des structures existantes, les mesures de sécurité de l'ensemble du site doivent être réévaluées, y compris l'existant, étant entendu que les dispositions d'éloignement ne peuvent pas être

prises en pratique pour cet existant (les distances forfaitaires à respecter par rapport aux tiers). Des mesures compensatoires sont alors étudiées par le CSIC, après validation par un tiers-expert. Aujourd'hui, il est bien question des mesures compensatoires à mettre en œuvre pour les installations existantes suite à l'extension du site de Meximieux, extension qui remonte à 1992. Celle-ci a été réalisée sans autorisation, mais l'exploitation du silo G6 et du stockage vrac a été suspendue par la DRIRE en 2001. Les mesures compensatoires aujourd'hui observées permettraient la finalisation de la régularisation de cette extension.

L'exploitant indique que le site a fait l'objet de douze recommandations du tiers-expert. Les recommandations R1, R2 et R3 sont des mesures de découplage dont l'objectif consiste à éviter la propagation d'une explosion primaire et l'apparition d'une explosion secondaire. Il s'agit de réaliser des séparations résistantes à une certaine pression entre les groupes de cellules. D'autres recommandations ont porté sur le stockage d'un engrais combustible, sur la propreté des fosses - définition des fréquences de nettoyage et de la manière de nettoyer - ou sur la maintenance des installations - enregistrement de chaque intervention. Point important, l'INERIS a préconisé de changer le système d'aspiration ; ces travaux seront terminés en juillet pour un budget de 90 000 euros. Les dernières recommandations ont porté sur les témoins d'empoussièrement, sur la procédure d'auto-échauffement, sur l'extinction des moteurs en cas de non-déchargement (avec pare-étincelles) et sur la formation du personnel. Un plan précis de formation a été notamment établi. En cas de prise de poste dans un silo, une personne doit suivre un cycle de formation dans les trois mois. Au final, toutes les recommandations de l'INERIS ont été mises en place, excepté :

- la recommandation R8 qui nécessite des travaux de gros œuvre et qui est prévue d'ici à juillet 2008 ;
- La recommandation R5 qui n'est plus nécessaire.

L'expert de l'INERIS confirme que tout ce qui a été écrit dans l'analyse critique de 2004 a été respecté. Trois aspects sont à souligner. Le premier est relatif aux mesures de découplage. Le cloisonnement entre les combles et la tour de manutention a été réalisé de manière intelligente. Une explosion dans la tour ne pourrait pas se propager aux combles. Le deuxième point est relatif à la chasse aux fuites sur canalisation. Il ne s'agit pas de traquer une fuite gigantesque, mais bien une fuite qui sans être extrêmement grave, est très courante et qui est tout de même génératrice de poussières. Enfin, l'effort actuellement entrepris sur le circuit d'aspiration est remarquable. Les probabilités d'occurrence d'une explosion en seront fortement réduites. La tour sera privée de sa source d'empoussièrement majeure.

Le représentant de la DRIRE souligne que le risque d'explosion constitue le risque principal d'un silo. Les mesures mises en œuvre par l'exploitant permettent de diminuer la probabilité d'une explosion en limitant l'empoussièrement. Elles permettent également de réduire les effets d'une éventuelle explosion, qui n'aurait pas d'effet sur l'extérieur du site, donc qui n'aurait pas de conséquence sur les tiers.

M. MUCCI demande si la démarche actuellement entreprise par l'établissement Bernard est contrainte ou relève d'une prise de conscience.

L'exploitant confie que l'établissement Bernard a pris conscience des nécessités sécuritaires.

M. MUCCI demande si des incidents sont déjà survenus sur le site.

Le représentant de l'exploitant répond par la négative. Il n'y a pas eu d'accident sur ce site.

M. PHILIP demande si le public peut être amené à se rendre dans le bâtiment situé à côté de la tour.

Le rapporteur répond par la négative. Ce n'est qu'un magasin de stockage interdit au public.

Mme NITHART ne comprend pas pourquoi une demande d'autorisation n'a pas été déposée en 1992.

L'exploitant suppose que les dirigeants de l'époque méconnaissaient la réglementation.

Mme NITHART s'interroge sur les moyens mis en œuvre pour prévenir la SNCF en cas d'incident.

L'exploitant indique qu'il n'existe pas de système direct d'interruption du trafic sur la voie ferrée. Il n'y a pas de communication directe avec le chef de gare. En outre, en cas d'explosion avec ouverture de cellules, il n'y aurait pas de projections lourdes sur la voie.

M. PHILIP précise que la décision d'arrêter les trains relève de la responsabilité du préfet.

Mme NITHART souligne que sur certaines installations Seveso traversées par des voies ferrées, l'exploitant peut arrêter lui même le trafic. Elle s'enquiert des répercussions qu'aurait sur les installations un accident sur la voie ferrée.

L'exploitant indique qu'aucune étude n'a été réalisée sur ce point.

Mme NITHART se référant à l'étude de l'INERIS, demande si des engrais à base de nitrate sont stockés sur le site.

L'exploitant répond qu'il n'y en a plus en précisant qu'ils ont été déplacés vers un autre site il y a quelques années.

M. BROCARD s'étonne que le CSIC examine ce dossier avant même que le CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) n'ait été saisi.

Le représentant de la DRIRE explique que la procédure a été menée jusqu'à son terme juste avant l'avis du CODERST car les mesures concernent les installations existantes.

Mme BLANC indique qu'aucune disposition n'impose que l'avis du CODERST ait été requis préalablement à la saisine du CSIC.

M. du FOU de Kerdaniel s'informe sur les modalités de dépoussiérage des tôles oméga.

L'exploitant indique qu'un contrat de maintenance a été passé avec une entreprise spécialisée, qui intervient une fois par an. Ce contrat est valable pour tous les sites.

L'expert de l'INERIS ajoute qu'une mesure de diminution de l'empoussièrément a consisté à séparer la tour de manutention des combles (écran de cantonnement). Autant que faire se peut, la première restera propre.

M. Dumont note que les distances de projection peuvent atteindre 15 mètres. La marge de sécurité avec la voie ferrée ne semble pas très confortable. Les tôles qui constituent le bardage pourraient très bien s'envoler, ou simplement s'ouvrir.

L'expert de l'INERIS indique que la toiture est en fibrociment. Sur le plan purement technique, deux arguments vont dans le bon sens : le fibrociment se casse en petits morceaux et un morceau de fibrociment n'est pas de nature à faire dérailler un train (matériau léger).

À la demande du président du Conseil, l'exploitant quitte la salle.

Le président engage le débat sur la demande en indiquant que, malgré son caractère tardif, la demande de régularisation lui paraît correcte.

Mme NITHART observe que les mesures compensatoires sont dérogatoires par rapport aux mesures générales. Considérant l'historique administratif du site et la présence de la voie ferrée, cette installation ne devrait pas bénéficier de dérogations, et l'association Robin des Bois est opposée à la demande déposée par l'exploitant.

Le président s'étonne de cette opposition. Certes, les installations existantes ne respectent pas les distances avec les cibles en cas d'éventuelle explosion, mais des mesures compensatoires ont été prises, avec une réduction importante des risques à la source. Cela va dans le bon sens.

Mme NITHART estime que, la mauvaise configuration du site fait obstacle à la validation par le CSIC des mesures compensatoires présentées, bien que ces dernières ne soient pas contestables.

M. PHILIP demande si le service départemental d'incendie et de secours de l'Ain a été saisi.

Le représentant de la DRIRE répond par l'affirmative. Une enquête publique a été réalisée. Tous les services ont été consultés. Seule une commune a émis un avis défavorable, en raison du non-respect des distances forfaitaires, mais il ne s'agit pas de la commune sur laquelle le site est construit.

M. BROCARD reconnaît que les dispositions prises pour améliorer la sécurité du site sont bonnes, mais ce type de dossier revêt un caractère exceptionnel. Des habitations ou des voies ferrées ne doivent pas être trop proches des sites. Les distances inscrites dans les arrêtés ministériels ne sont pas optionnelles.

Le président explique que l'extension respecte parfaitement les distances comprises dans l'arrêté. Les mesures compensatoires concernent les installations existantes. Sans extension, aucune mesure compensatoire n'aurait été mise en œuvre. L'extension est donc l'occasion d'imposer des mesures fortes de réduction des risques à la source.

M. MUCCI note qu'il faudra continuer de surveiller ce site avec beaucoup d'attention.

Le président le reconnaît. Beaucoup de dispositions sont des mesures d'exploitation.

Le représentant de la DRIRE précise que le site de Meximieux a fait l'objet de trois visites d'inspection depuis 2005 et qu'aucun problème particulier n'a été relevé.

Mme GILLOIRE relève que la nébulisation d'insecticides sur les grains est dangereuse.

Le représentant de la DRIRE explique que cette action n'est pas systématique. Les insecticides visent à protéger les grains des attaques de nuisibles. C'est assez classique.

M. LANGEVIN demande si l'extension répond encore aux normes.

Le représentant de la DRIRE indique que le préfet devrait prendre un arrêté d'autorisation après présentation du dossier au CODERST.

M. LANGEVIN s'enquiert de l'impact de la remise en exploitation sur la tranche G1 à G5.

L'expert de l'INERIS assure que l'isolation est convenable.

Le Conseil rend un avis favorable sur la demande de poursuite de l'exploitation des installations de la société Établissement P. Bernard dans le cadre de l'extension de ses capacités de stockage à Meximieux (01), en application de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, en demandant à la DRIRE d'inspecter régulièrement la mise en œuvre des mesures compensatoires.

3 – Information du Conseil sur la dérivation de seuils d'effet de toxicité aiguë français en cas d'émission accidentelle de substances chimiques dans l'atmosphère pour l'arsine, la phosphine, le brome, l'oxyde d'éthylène, l'oxyde de propylène et le trichlorotoluène (suite des travaux présentés au CSIC le 22 janvier 2008).

Rapporteur : Isabelle HUBERT.

Le président rappelle que des points analogues sont évoqués lors de pratiquement chaque conseil. Il est question de définir les seuils de toxicité aiguë de certaines substances. Ces seuils relèvent d'une procédure nationale. Malheureusement, il n'existe pas encore de valeurs seuils européennes de toxicité aiguë. **Le président** rappelle que la méthodologie de dérivation des seuils repose sur une

étude bibliographique des études existantes puis sur un traitement mathématique de ces valeurs, via un logiciel dédié dit « logiciel probit ».

Le rapporteur, en préalable, explique qu'il est demandé aux exploitants, dans les études de dangers, de représenter trois zones autour des sites industrielles. La zone la plus proche est appelée zone des effets létaux significatifs. La deuxième zone est appelée zone des premiers effets létaux. Enfin, la troisième zone est appelée zone des effets irréversibles. Dans ces zones d'effets, la population est informée des risques qu'elle encoure, l'urbanisation est maîtrisée et des plans d'urgence sont établis.

Le rapporteur précise que pour le point de l'ordre du jour, les valeurs de 1998 de l'arsine, de la phosphine et du brome ont été révisées. En revanche, il n'existait pas de valeur pour l'oxyde d'éthylène, l'oxyde de propylène et le trichlorotoluène. Les valeurs sont donc « nouvelles ». L'accidentologie révèle relativement peu d'accidents sur les différentes substances. Il est également à noter que les accidents concernant l'oxyde d'éthylène ont plus souvent conduit à des explosions qu'à des effets toxiques.

M. MUCCI s'étonne de l'accidentologie extrêmement basse attribuée au brome.

M. DUMONT explique que les accidents relevés dans la base ARIA du BARPI ne le sont que depuis 1992. D'autre part, le BARPI n'a pas forcément d'informations sur tous les accidents survenant sur l'ensemble des installations. Toutes les informations supplémentaires sont donc les bienvenues.

M. BARTHELEMY s'étonne qu'il puisse y avoir plus d'un million de ppm pour la phosphine (valeur à 1 minute). De plus, il convient de prendre garde au nombre de chiffres significatifs. En avoir six, c'est beaucoup trop. Deux ou trois chiffres significatifs suffisent. Les erreurs de raisonnement peuvent être graves.

Le président appuie cette remarque.

Le rapporteur note que ce débat sur les arrondis est récurrent. Le parti de conserver les valeurs en sortie de logiciel a été pris jusqu'à présent afin de ne pas donner l'impression que l'incertitude est maîtrisée pour pouvoir faire les « bons arrondis » ni ajouter des incertitudes à ce niveau qui se rajoutent alors aux incertitudes des logiciels de modélisation des distances d'effet. Il souligne plutôt l'importance, face à un résultat final de modélisation de distance d'effet qui est présenté à un ensemble d'acteurs, de ne pas afficher de précision au mètre près.

Mme BLANC doute que l'incertitude soit suffisamment maîtrisée pour que les arrondis soient effectués au bon niveau.

M. PHILIP s'étonne de l'abaissement des seuils de l'arsine, qui risque de conduire à des situations délicates.

Mme NITHART demande qu'une liste succincte des situations accidentelles précèdent le descriptif de l'accidentologie.

Le rapporteur explique que le document remis aux membres du CSIC ne constitue pas une monographie des risques générés par la substance considérée mais concerne uniquement la toxicologie. Les accidents mentionnés dans les rapports ont généralement fait l'objet d'une publication qui permet une exploitation des données de concentration ou de quantité sont donc dans le cadre de l'étude toxicologique. Rajouter des informations sur les autres types d'accidents ou de risques conduirait à dépasser le cadre de l'étude sans pour autant atteindre l'exhaustivité. En revanche, **le rapporteur** propose dans les prochains rapports de renvoyer les lecteurs cherchant ce type d'informations vers la base ARIA du BARPI ou d'autres sources de données.

M. SUDON demande si l'accidentologie de l'arsine a été adressée.

Le rapporteur indique que deux cas ont été identifiés, l'un aux Etats-Unis et l'autre en Chine.

M. du FOU de Kerdaniel demande que dans le document final, les données soient affichées en ppm et en grammes par mètre cube.

Le rapporteur assure que c'est déjà le cas pour l'ensemble des rapports.

M. PRUDHON demande que les industriels aient connaissance de ces éléments, dont les impacts sont majeurs, le plus rapidement possible.

M. PESSON s'interroge sur l'uniformisation des valeurs au niveau européen.

Le rapporteur explique que REACH permettra d'avoir accès à plus d'informations sources sur les substances encore méconnues.

Le président souligne le caractère frustrant de cette réponse. L'administration a commencé à présenter des substances pour lesquelles il existe des données bibliographiques. REACH complétera les données lorsqu'elles sont manquantes ou inexistantes. Il serait bon que cette procédure européenne d'évaluation de la toxicité puisse concourir à harmoniser la définition des seuils de toxicité.

Le rapporteur précise que le règlement REACH n'a pas pour objectif de définir de telles valeurs harmonisées en terme de seuils de toxicité aiguë. En revanche, il pourra permettre d'avoir accès à des valeurs indisponibles à ce jour, pour que les États membres puissent dériver des valeurs. Peut-être ces valeurs seront-elles harmonisées au niveau européen dans les années à venir, dans un autre cadre que celui de REACH. Enfin, **le rapporteur** précise que REACH ne demandera pas de tester toutes les possibilités (différentes durées d'exposition). REACH définit des critères qui sont différents des critères actuels.

M. PRUDHON ajoute que REACH ira bien au-delà de ces valeurs données pour des situations accidentelles (situations chroniques, CMR etc.), sans pour autant prendre en compte des intervalles très étroits.

Mme GILLOIRE demande si la France s'intéresse sérieusement aux tests sur cellules humaines.

Le rapporteur répond par l'affirmative. L'INERIS travaille activement sur le sujet pour le compte du ministère du développement durable au niveau international (projets de recherche) et notamment dans le cadre de REACH, l'objectif consistant à éviter autant que faire se peut les tests sur animaux.

M. DUMONT doute de la pertinence de la restriction mise en place pour le trichlorotoluène (limitation des seuils à la pression de vapeur saturante à 20°C).

Le rapporteur indique qu'une convention a été établie à 20°C, mais il est possible de la modifier. Le groupe d'experts n'établit aucune préconisation à ce sujet. Il en va du choix de l'administration de définir une nouvelle valeur. *A priori*, cette limitation conduit à être protecteur puisqu'il s'agit de plafonner les seuils d'effet à une valeur (pression de vapeur saturante à 20°C) plutôt que d'utiliser des chiffres sortis du logiciel qui ne peuvent être atteints en pratique compte tenu de la physico-chimie du produit.

Mme GILLOIRE demande si les conclusions des études portent également sur le transport de matières dangereuses.

Le rapporteur explique que ces valeurs prétendent représenter le meilleur des connaissances de la science. En cas d'accident de transport de matières dangereuses en France, les services de secours utilisent généralement ces valeurs afin de préparer l'organisation des secours. Il existe une cellule d'appui aux situations d'urgence disponible 24 heures sur 24 qui utilise ces valeurs.

M. PHILIP ajoute qu'il existe des spécialistes en risques chimiques dans les corps de sapeurs-pompiers qui sont tenus informés des nouvelles valeurs à disposition et qui en utilisent d'autres quand les valeurs françaises ne sont pas disponibles.

M. DUMONT estime que le dialogue doit être ouvert sur les études de dangers avec des explications franches et transparentes sur les situations d'incidents et d'accidents. Cette transparence correspond à l'intérêt de tous.

4 – Information sur la refonte de la directive IPPC

Rapporteur : Guy MOTTARD

Le rapporteur explique que la Commission a basé son projet sur les constats résultant de l'analyse de la situation actuelle. L'industrie européenne contribue de manière significative aux émissions de l'Union Européenne et est concernée par de multiples directives entraînant une situation réglementaire complexe et des charges administratives inutiles. La conformité des installations est imparfaite. Enfin, un certain nombre de dispositions sont insuffisantes pour atteindre les objectifs définis par les stratégies thématiques.

Face à cela, la Commission propose des solutions, entre autres la fusion de sept directives (grandes installations de combustion, incinération des déchets, COV et industrie du dioxyde de titane) le renforcement du rôle des BREF, l'introduction de dispositions en matière d'inspection, une meilleure définition des procédures de révision périodique ou encore la mise en œuvre de nouvelles dispositions en matière de protection des sols et de cessation d'activité.

La proposition de directive de la Commission est assez volumineuse. Elle se divise en sept chapitres. Neuf annexes fixeront les dispositions spécifiques à certaines activités. Certaines installations (celles visées par la directive COV) seront couvertes par le régime déclaratif.

La Commission a souhaité renforcer le rôle des documents BREF, qui sont définis de manière formelle dans la directive. Les valeurs limites d'émission fixées par les autorisations ne pourront excéder en règle générale les niveaux d'émission associés aux MTD mentionnés dans les BREF. Les cas contraires devront être justifiés et le public concerné informé. Par ailleurs, les valeurs limites fixées dans les directives sectorielles qui ne prennent pas en compte les performances des MTD sont abaissées.

Les nouvelles dispositions en matière d'inspection portent sur l'obligation d'élaborer des plans et des programmes d'inspection. En outre, le principe d'une inspection annuelle est posé, sauf si le programme d'inspection définit une fréquence différente basé sur une évaluation des risques.

Le réexamen des conditions d'autorisation est coordonné avec la révision des documents BREF et doit se faire dans les 4 ans qui suivent. Des mesures de protection des sols et de renforcement des dispositions relatives à la cessation d'activité ont été introduites.

Dans le cadre de l'élargissement et de l'éclaircissement du champ d'application, la Commission a introduit un certain nombre de nouvelles activités (à noter l'abaissement de 50 à 20 MW du seuil des grandes installations de combustion), tandis que la définition de certaines activités a été clarifiée.

La Commission table sur une adoption en décembre 2010, ce qui conduirait à une transposition par les Etats membres et une application aux installations nouvelles en juillet 2012. La directive serait ensuite appliquée aux applications existantes le 1^{er} janvier 2014, les nouvelles VLE pour les grandes installations de combustion n'entrant en vigueur qu'en janvier 2016.

La Commission insiste beaucoup sur le fait qu'il s'agit d'une procédure de refonte.

Me SOL demande que le groupe d'experts se penche sur les mesures de protection des sols.

Le rapporteur reconnaît que la directive n'est pas très claire sur ce point. L'état initial sera l'état des sites lors de leur mise en conformité avec les dispositions de la nouvelle directive.

Me SOL considère qu'une clarification est indispensable.

M. BECOUSE rappelle la directive IPPC actuelle n'est entrée en application définitive pour les installations existantes qu'en octobre 2007. Les sujets environnementaux les plus sensibles étaient traités en priorité. Cette directive engageait l'ensemble de l'industrie européenne dans un processus de

progrès permanent pas à pas. Le projet de révision tourne le dos à cette approche. La mise en œuvre de ce qui est économiquement acceptable est totalement mise de côté. L'industrie s'en émeut. L'application des meilleures technologies disponibles pose également question. Bien souvent, il est écrit, dans les documents BREF, que l'industrie n'est pas d'accord avec les chiffres mentionnés. Pourtant, ces chiffres seront rendus obligatoires. L'industrie européenne est très inquiète du processus de révision tel qu'il est mené. Il reste à espérer que le groupe miroir permettra d'aboutir à un résultat plus raisonnable.

M. BARTHELEMY remarque que la directive sur les COV n'a pas forcément vocation à s'inscrire dans le cadre du regroupement de directives ayant des objectifs comparables. Les petites installations mériteraient de faire l'objet d'une directive spécifique.

Le rapporteur reconnaît que l'articulation des différents chapitres de la directive peut se révéler complexe. S'agissant des COV, il existe un régime spécifique, fondamentalement différent de l'approche intégrée.

Mme GILLOIRE s'enquiert du lien entre cette directive et la directive sur la responsabilité environnementale.

Le rapporteur indique que les directives s'appliquent conjointement.

M. PRUDHON se déclare très inquiet par cette directive. De nombreux points doivent être clarifiés.

Le président invite les membres du CSIC à poursuivre la discussion dans le groupe miroir.

5 - Fonctionnement du Conseil supérieur des installations classées.

Rapporteur : Marie MAUFFRET-VALLADE.

Le rapporteur présente le projet de note qui a pour objet de préciser aux services la procédure et le contenu du dossier en cas de saisine du CSIC en vue de dérogation ou d'adaptation des prescriptions ministérielles à la situation spécifique d'une installation ou en cas de procédure de fermeture d'une installation par décret.

L'administration souhaite recueillir l'avis des membres du CSIC sur l'articulation de la consultation du CODERST et de celle du CSIC. Dans quel ordre les avis doivent-ils être recueillis ?

M. BROCARD estime qu'il est intéressant de disposer de l'avis du CODERST avant que le CSIC ne se prononce. En faisant l'inverse, les responsabilités ne seraient pas forcément prises au niveau local. Certes, sur des questions purement techniques, le CODERST n'apporte pas forcément un très fort éclairage, mais d'une manière générale, l'avis préalable du CODERST est préférable.

Le président distingue le rapport de l'inspecteur au CODERST et l'avis du CODERST. Le premier est absolument nécessaire en CSIC. Le débat porte donc sur l'avis du CODERST.

M. BARTHELEMY convient que le rapport de synthèse de la DRIRE est indispensable. S'agissant de l'ordre des avis, tout dépend des circonstances.

Le président en déduit qu'il est difficile d'établir une règle générale sur ce point.

M. DUMONT remarque que dans un certain nombre de cas, les administrations consultées ne s'expriment pas complètement. Dans ces circonstances, l'avis du CODERST est nécessaire au CSIC.

M. SCHMITT estime que tout est question d'opportunité.

M. SUDON estime que jamais l'administration n'enverra au CSIC des dossiers ayant reçu un avis défavorable en CODERST.

Me SOL propose que le principe de l'avis préalable du CODERST soit posé et, sauf cas exceptionnel et justifié, en laissant à la DPPR le soin d'apprécier au cas par cas.

Mme BLANC propose de retenir cette procédure.

Mme GILLOIRE indique être favorable au cas par cas.

M. du FOU de Kerdaniel note que les affaires transmises au Conseil ont souvent concerné des dérogations pour des COV. De fait, le niveau utile et pertinent de consultation du Conseil pose question. Doit-il être saisi de très grosses affaires ou simplement d'installations plus ordinaires ?

Mme BLANC précise que cette question doit être appréciée par le CSIC à chaque fois qu'un projet d'arrêté ministériel prévoit une possibilité de dérogation ou d'adaptation avec avis du Conseil. La valeur ajoutée de la présentation au CSIC porte notamment sur l'harmonisation d'une politique à l'ensemble d'un secteur.

M. du FOU de Kerdaniel estime que le CSIC est utile dans les cas de présentation de situations nouvelles ou de procédés innovants. C'est moins le cas pour les installations connues.

Mme BLANC relève que depuis deux ou trois ans, le Conseil examine très peu de demandes de dérogations.

6 – Projet de Plan de modernisation de l'inspection des installations classées 2008 – 2012 (documents précédemment envoyés par courriel).

Rapporteur : Annick BONNEVILLE.

Le rapporteur décrit le contexte, le processus d'élaboration et de concertation de ce document. Un programme de modernisation de l'inspection des installations classées en DRIRE a déjà été réalisé sur la période 2004-2007, et un autre est en cours pour les DDSV. La création du grand Ministère du développement durable et la réalisation du Grenelle de l'environnement auront un impact sur les missions de l'inspection des installations classées. Par ailleurs, nos sujets sont fortement liés au droit communautaire, avec une volonté d'harmonisation entre les différents pays européens. Ces différents éléments de contexte ont impacté le projet de nouveau programme. Celui-ci s'appliquera à l'ensemble des services d'inspection. Un bilan des programmes précédents a été dressé. Un comité de pilotage national a été mis en place. À plusieurs reprises, un GT a été réuni avec les organisations syndicales. Il a été demandé à l'inspection des différentes régions de fournir des contributions ouvertes. Toute cette matière a débouché sur l'organisation d'un séminaire de l'encadrement en fin d'année 2007. Le projet qui en est issu fait actuellement l'objet d'une concertation très large. La signature par le Ministre est attendue pour le mois de juin prochain.

Des entretiens ont été réalisés avec des professionnels - MEDEF, UIC, UFIP, AFEP... -, des associations - FNE, Eaux et Rivières de Bretagne, AASQA -, des administrations et des établissements publics. La contribution du MEDEF s'est avérée particulièrement fournie et convergente, sur certains aspects, avec celle de FNE, qui a également organisé une enquête large auprès de ses adhérents.

Les attentes de ces interlocuteurs ont porté sur la réglementation - simplifiée, stable, proportionnée aux enjeux et plus proche des normes européennes -, sur la réglementation appliquée - de façon homogène sur le territoire, en prenant mieux en compte les milieux, l'impact global et l'exposition des populations et mieux contrôlée -, sur les compétences des inspecteurs - considérées comme bonnes, mais nécessitant des formations ou des stages en entreprise - et sur l'instruction des autorisations - délais trop longs, dispersion d'énergie, complexité de la procédure. Les attentes des interlocuteurs ont également porté sur l'amélioration de l'information, sur l'association des populations, sur le traitement des plaintes et sur les contrôles. Certains partenaires ont demandé davantage de contrôles, mais l'inspection a tendance à considérer qu'au regard de ses moyens, cela est difficilement réalisable.

Le projet qu'ont reçu les membres du CSIC comporte une partie engagements et une partie actions. La partie engagements est déclinée en six points : mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement -

approbation des PPRT, réduction des substances toxiques, focus sur les sites sensibles, bilan carbone pour toutes les IC de plus de 100 personnes -, inspection des installations - d'une fois par an à une fois tous les cinq ans -, information/concertation – relais de soutien aux PME, mise en ligne des données environnementales -, traitement des plaintes - accusé de réception sous 15 jours, réponse sous 8 semaines -, maîtrise des délais - 80 % des nouveaux projets en moins d'un an, 100 % en moins de 15 mois - et démarche de progrès interne - revues d'objectifs et d'activités, conformité à un référentiel qualité. Les actions portent sur ces différents sujets.

M. BROCARD note que par ce document et au travers des consultations qui ont été menées, il est permis de constater que l'inspection des installations classées s'est transformée en un véritable réseau, ce qui concourt indéniablement à améliorer son efficacité. Ce réseau doit donc continuer à se développer. C'est un point extrêmement positif qui mérite d'être relevé. Cette organisation doit perdurer. Parallèlement, le concept de conseil/soutien doit être manié avec prudence. Il sera très important d'expliquer à l'inspection et à ses parties prenantes ce que recouvre ce terme de conseil, dont l'usage est difficile. Enfin, la charte de l'inspection, bien qu'elle soit bonne, n'aurait peut-être pas dû être annexée au programme.

Mme BLANC assure que cette charte, qui est un support de formation, ne sera plus annexée au document. S'agissant du conseil, il a longuement été évoqué. Le conseil ne sera pas bilatéral entre un inspecteur et un chef d'entreprise. En revanche, les chefs d'entreprise doivent pouvoir accéder à un réseau de conseils en environnement, qui ne sont pas les inspecteurs. Cela passe par un travail de formation. L'Etat a une responsabilité dans la manière dont il fait connaître la réglementation.

M. MUCCI estime que les effectifs supplémentaires prévus ne suffiront pas à faire face aux nouvelles tâches demandées à l'inspection. Des moyens supplémentaires sont nécessaires.

M. PHILIP se déclare surpris par la manière dont est rédigé le douzième point de la charte de l'inspection, qui servira de support de formation aux inspecteurs.

Le rapporteur en convient et précise que cette phrase a d'ores et déjà été reformulée.

M. DUMONT fait part de sa satisfaction face à l'importance du sujet sur l'information et la concertation. C'est un facteur de progrès longtemps sous-estimé.

M. SCHMITT relève les nombreuses améliorations intervenues dans l'inspection depuis 1999. La démarche mise en œuvre est tout à fait intéressante. Le service de l'inspection est vivant et cherche à s'améliorer en permanence.

M. BECOUSE salue à son tour le travail accompli. Pour autant, certaines phrases attenantes au projet de révision de la directive IPPC, qui fait débat et qui ne sera pas appliqué en l'état, méritent quelques corrections. Par ailleurs, il est dommage que les contrôles et les inspections des installations ne concernent pas les installations qui seraient dans le futur soumises à « enregistrement ».

Le rapporteur assure que ces installations continueront à figurer dans le plan de contrôle avec la même fréquence que celles soumises à autorisation. Mais cette fréquence reste à confirmer en fonction des moyens. À l'heure actuelle, le document présenté au CSIC n'est pas encore finalisé.

Mme GILLOIRE, après avoir exprimé sa satisfaction globale face à ce document, pose la question du devenir des DDASS. Par ailleurs, les contrôles inopinés devront vraiment l'être. En ce qui concerne l'information, les documents en ligne sont plus ou moins importants selon les régions. En Rhône-Alpes, c'est une véritable catastrophe. Enfin, le *turnover* des jeunes inspecteurs pose souci.

Mme BLANC assure qu'il n'est pas question de modifier les frontières entre les DDASS et l'inspection des installations classées. Au besoin, ce point sera clarifié dans le document.

Le rapporteur ajoute que les contrôles inopinés ne feront l'objet d'aucune information préalable. Enfin, la plupart des jeunes inspecteurs resteront désormais quatre ans sur leur premier poste.

M. PRUDHON observe que la réalisation d'un bilan carbone doit encore faire l'objet de validation.

Le président clôt la séance en précisant la date de la prochaine réunion du CSIC, le 24 juin 2008.